

quelques autres en 1870, ainsi que les messes de nos solennités remises au dimanche. (3)

3o En quels jours peut-on user de cette concession? C'est dans les mots *in duplicibus* du texte qu'est renfermée la réponse. En soi cette expression ne désigne aucune espèce particulière de doubles. Elle est opposée à cette autre expression *in semiduplicibus* auxquels les rubriques permettent les messes de *Requiem*. Mais il faut entendre cette expression dans le sens que la Congrégation lui donne elle-même habituellement. Il est tout d'abord évident qu'elle ne permet pas cette messe dans la fête si solennelle de la Toussaint. Faut-il aussi excepter la fête de 2e classe de S. André, le 30 novembre? Peut-on faire usage de l'indult les fêtes de rite double majeur ou seulement à celles de rite double mineur? C'est là un doute que le texte seul ne saurait résoudre. L'expression *singulis diebus mensis novembris* ne saurait nous autoriser à étendre la faveur concédée et à y comprendre les fêtes de 2e classe, vu que de ce chef on pourrait aussi soutenir que la concession vaut pour la fête même de la Toussaint. Il faut donc recourir uniquement à l'intention de celui qui concède l'indult et rechercher la pratique de la Congrégation dans la concession de semblables indults à cette époque. Or, l'examen de certains indults semblables accordés depuis un demi-siècle nous porte à conclure que cette expression *in duplicibus* doit s'entendre exclusivement des doubles mineurs du moins dans les concessions de messes basses et qu'on ne pourrait faire usage de cet indult les jours de rite double majeur. (4)

Mais que dire des dimanches? Sont-ils compris dans la concession? Ils ne sont pas, à la vérité, exclus explicitement de même que les doubles majeurs et les fêtes de 1e et de 2e classe. Mais, d'après la

(3) Décisions *Marianopolitana* du 18 mai 1883, IV, n. 3574 (5871), et *Quebecen.* du 6 mars 1896, VII, No 3890.

(4) A l'époque où cet indult a été obtenu il n'y avait qu'une fête de rite double majeur, celle de la Présentation de la S^{te} Vierge, le 21. Mais depuis lors les fêtes de la dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur, le 9, et celle des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul le 18 novembre ont été élevés du rite double mineur au rite double majeur. Il est inutile d'ajouter que dans les diocèses (de Montréal et de quelques autres) qui jouissent d'un indult quinquennal permettant les grand-messes de *Requiem* les doubles mineurs et majeurs, on peut chanter (mais non lire d'après la conclusion de cette étude) la messe de *Requiem* à cet autel des morts les 9, 18 et 21 novembre. On supplée ainsi à une clause restreinte de l'ancien indult par une plus large de l'indult quinquennal.